

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

21326234



Déposé
23-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0767453607

Nom

(en entier) : **Les amis du Bois Balon**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de la Forge 3
: 1470 Bousval

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 23 avril 2021, ce qui suit:

xxxxx

ONT COMPARU :

1. Monsieur **LATRÉ** Guido Johan Joseph, né à Houthulst, le 29 août 1954, domicilié à 1470 Genappe (Bousval), rue de la Forge, 3.
2. Monsieur **MINON** Jean-Paul, né à Jemappes, le 29 mai 1950, domicilié à 1470 Genappe (Bousval), avenue des Combattants, 107, A000.
3. Madame **NAESENS** Hilde Marie Ghislaine, née à Courtrai, le 8 juillet 1961, domiciliée à 1470 Genappe (Bousval), rue de la Ferme Bordeau, 2.

Ci-après dénommés « les comparants » ou « les fondateurs ».

Les trois comparants ont la qualité de fondateur et sont ici représentés suivant procurations ci-annexées (annexes 1 à 3) par Monsieur **DEJEMEPPE** Vincent, collaborateur du notaire David INDEKEU, domicilié à 1190 Forest, avenue Van Volxem, 4.

I. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Elle a pour dénomination « **Les amis du Bois Balon** ».

Le siège de la société est établi à 1470-Genappe (Bousval), rue de la Forge 3.

Les capitaux propres de départ de la société s'élèvent à 1.500,00 euros.

L'adresse électronique de la Société est leboisbalon@gmail.com

Le site internet de la Société est <https://www.leboisbalon.be/>

APPORTS PAR LES COMPARANTS

Les comparants font les apports suivants à la société :

- Monsieur **LATRÉ** Guido souscrit à un apport en espèces de 500,00 euros. Cet apport est rémunéré par 5 actions nominatives de classe A.
- Monsieur **MINON** Jean-Paul souscrit à un apport en espèces de 500,00 euros. Cet apport est rémunéré par 5 actions nominatives de classe A.
- Madame **NAESENS** Hilde souscrit à un apport en espèces de 500,00 euros. Cet apport est rémunéré par 5 actions nominatives de classe A.

TOTAL DES APPORTS : 1.500, 00 euros

Les 15 actions nominatives de classe A sont entièrement libérées par un montant de 100,00 euros chacune, soit un montant total de 1.500,00 euros versé sur le compte n° / ouvert au nom de la société « Les Amis du Bois Balon » auprès de la Banque Triodos.

Ces apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

FRAIS D'ACTE

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à **** euros.

PLAN FINANCIER

Les fondateurs remettent ensuite au notaire un plan financier dans lequel ils justifient le montant des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

capitaux propres de départ de la société à constituer, à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans, conformément au Code des sociétés et des associations. Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

RESPECT DES CONDITIONS FIXEES AUX ARTICLES 5:3, 5:5 et 5:8 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Les comparants requièrent le notaire de constater que le présent acte constitutif respecte les conditions fixées aux articles 5:3 (suffisance de capitaux propres à la lumière des activités projetées), 5:5 (souscription inconditionnelle des actions) et 5:8 (libération des actions) du Code des sociétés et des associations.

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts de cette société et fixer les dispositions transitoires comme suit :

II. STATUTS

Section 1 - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1 – Forme - Agrément

La société revêt la forme d'une Société Coopérative.

La société est agréée Entreprise Sociale.

Article 2 - Dénomination

§1 - La société est dénommée « **Les amis du Bois Balon** ».

§2 - Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative agréée Entreprise Sociale » ou « sc agréée Entreprise Sociale », avec l'indication du siège, des mots «Registre des personnes morales» ou des lettres abrégées «RPM» suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 3 – Siège

§1 - Le siège est établi en Région wallonne.

§2 - Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, aussi appelé « l'organe d'administration » dans les présents statuts, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

§3 - La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 - Communications électroniques

§1 - Toute communication vers l'adresse électronique de la Société par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la coopérative est réputée être intervenue valablement.

§2 - L'associé, l'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par la coopérative peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la coopérative aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné, l'associé ou actionnaire ou le titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

§3 - Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la coopérative. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Article 5 - Finalités, but, objet, charte, règlement d'ordre intérieur

a) Valeurs - Finalité coopérative – Finalité sociale

La Société poursuit les finalités coopératives et sociales suivantes :

- l'entraide et la solidarité,
- la responsabilisation,
- la démocratie, l'égalité et l'équité,
- la protection de l'environnement,
- le renforcement et l'entretien du lien entre l'être humain et le Milieu.

La société promeut un modèle dans lequel elle offre un véhicule permettant à des êtres humains de se réunir volontairement pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, suivant une approche collective de la propriété immobilière et au sein duquel le pouvoir est exercé démocratiquement.

La société respecte également les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres ou le plus grand nombre, (3) la

Volet B - suite

participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

b) But

§1 - A titre principal, elle a pour objet :

La préservation, la promotion et le renforcement du rôle social du Bois Balon comme lieu de rencontre pour tous et d'espace éducatif et récréatif dans la nature, dans le but de :

- Acquérir le Bois Balon
- Etablir et maintenir un lien fort entre le bois et la communauté locale
- Dynamiser la participation citoyenne et responsabiliser les personnes en vue d'un usage commun et une cohabitation intergénérationnelle.
- Protéger la flore et la faune typiques d'un bois laissé à l'état naturel.
- Revaloriser le Chemin du Bosquet et le Sentier du Bosquet et les voiries à mobilité douce dans l'environnement proche.
- Organiser et encourager les activités pédagogiques d'initiation à la nature.
- Organiser et encourager le libre jeu dans la nature.
- Accueillir les activités de plein air (par exemple le bivouac, VTT, ... à l'exclusion d'activités motorisées) en harmonie avec les autres usagers et l'environnement dans le respect de la quiétude et de la nature.
- Entretien et maintenir accessible le Bois Balon.
- Participer et prendre intérêt dans toute action qui répond aux objectifs de la société.
- Etendre le bois Balon aux parcelles contigües afin de constituer un espace cohérent avec zone de protection.

§2 - Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société et de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer.

c) Objet

§1 - Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, sans que cette liste soit exhaustive, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- la mise à disposition d'espaces naturels aux citoyens, tant au Bois Balon qu'en dehors de celui-ci
- l'entretien et l'aménagement du Bois Balon,
- les ateliers pédagogiques sur la faune et la flore,
- les activités de sensibilisation à la finalité et aux valeurs du Bois Balon,
- les activités de camping
- les activités de plein air (par exemple le bivouac, VTT, ... à l'exclusion d'activités motorisées) en harmonie avec les autres usagers et l'environnement dans le respect de la quiétude et de la nature.
- l'administration, l'aménagement et l'organisation de toutes activités dans le respect de la finalité et des valeurs défendues par la société.
- un soutien pour l'accès à d'autres espaces naturels proches tout en rencontrant les buts de la société.

§2 - Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

§3 - La Société ne peut toutefois assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

§4 - Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

§5 - Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

d) Charte

§1 - Les garants établissent une charte qui définit les valeurs que défend la Société.

§2 - Par la souscription d'actions de la société, ses membres reconnaissent adhérer à la « Charte des valeurs et missions des Amis du Bois Balon ».

e) Règlement d'ordre intérieur (aussi appelé « ROI »)

§1 - L'Assemblée générale adopte un ROI sur proposition du Conseil d'Administration.

§2 - Pareil ROI ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;

Volet B - suite

- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale

- contraires à des Chartes, conventions ou règlements auxquels souscrirait la Société.

En cas de contradiction entre les statuts et le ROI, les statuts prévaudront.

§3 - Le ROI peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises à l'Article 30 - pour la modification des statuts - contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

§4 - Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

§5 - Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux actionnaires ou mis à la disposition sur le site internet de la personne morale.

Article 6 - Durée

§1 - La société est constituée pour une durée illimitée.

§2 - Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale conformément aux formes et conditions requises à l'Article 27 des présents statuts.

Section 2 - Les titres admissibles au sein de la coopérative

Article 7 - Actions nominatives

En dehors des actions nominatives avec droit de vote qui représentent les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui donne droit à une part des bénéficiaires, sous quelque dénomination que ce soit.

La société coopérative peut toutefois contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations qui seront toutes nominatives. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou à titre perpétuel.

Article 8 - Les registres de titres

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis, à savoir le registre des actions, et le cas échéant, le registre des obligations. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Article 9 - Le transfert de titres au sein de la coopérative

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

Toutefois, l'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputées à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Article 10 - Procédure de demande de transfert de titre

L'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action (ou obligation).

Section 3 - Apports – Actions – Classes d'actions

Article 11 - Emission des actions – Classes d'actions - Conditions d'admission

a) Actions

§1 – Il existe dans la société 15 actions de classe A.

La Société a émis lors de sa constitution 15 actions de classe A en rémunération des apports.

b) Classes d'actions

Il existe 4 classes d'actions : la classe A, la classe B, la classe C et la classe D.

§2 - Ces différentes classes d'actions sont définies comme suit :

- les actions de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs et du but de la Société
- les actions de classe B sont réservées aux Bénéficiaires de moins de 25 ans,
- les actions de classe C sont réservées à tous les Bénéficiaires (personnes physiques),

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

- les actions de classe D sont réservées aux Sympathisants (personnes morales)

§3 - Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

§4 - Chaque actionnaire dispose d'une voix indépendamment du nombre d'actions qu'il possède.

c) Conditions d'admission et agrément des actionnaires

§5 - Sont agréées comme actionnaires :

- en qualité d'actionnaires de classe A,

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur et de comparant, garants des valeurs et du but de la société,

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par le comité des garants. Celui-ci est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

- en qualité d'actionnaire de classe(s) B, C et D, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration et qui adhèrent à la charte.

§6 - Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

§7 - Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

§8 - L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

§9 - Dans ce cas, le conseil d'administration, qui n'a pas de pouvoir discrétionnaire, ne peut refuser l'admission d'un candidat-actionnaire, en motivant sa décision de refus, que si celui-ci ne satisfait pas à ces exigences statutaires.

§10 - Le Conseil d'administration et, s'agissant des actions de classe A, le comité des garants, motive toute décision de refus, notamment au regard de la charte.

c) Emission(s) ultérieure(s)

§11 - Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur proposition du comité des garants, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

§12 - L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles actions. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes d'actions.

§13 - Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

§14 - Le montant maximal des parts par actionnaire est limité à 5.000 euros.

Article 12 - Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

§1 - Les actions sont nominatives.

§2 - Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

§3 - Elles sont d'office entièrement libérées.

§4 - La libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test.

c) Indivision – démembrement

§5 - Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 13 - Régime de cessibilité des actions

a) Restriction générale

§1 - Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

§2 - Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. A défaut, les actions de classe A sont transformées en actions de classe B, C ou D.

§3 - Surabondamment, afin de prévenir toute tentative de spéculation, elles ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de 3 ans, à dater de leur souscription.

§4 - Toutefois, les actions sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

actionnaires appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.

b) Cession aux tiers

§5 - En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

b) Régime de préemption

§6 - En cas d'agrément exprès ou de cession réputée agréée, la cession des actions demeure soumise aux règles suivantes :

- l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration de son projet de cession, par lettre recommandée ou par tout autre forme admise dans les Statuts, en fournissant à propos de la cession projetée, les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action,
- dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée ou par envoi électronique, chaque actionnaire, le cas échéant, au sein de la classe concernée, du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions dont la cession est projetée ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action. Il invite chaque actionnaire, le cas échéant, au sein de la classe concernée, à indiquer s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au(x) cessionnaires proposés par le cédant,
- dans la quinzaine de la réception de cet envoi, chaque actionnaire dûment notifié doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée ou un courrier électronique faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est de plein droit réputé autoriser la cession,
- l'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée ou envoi électronique, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

§7 - L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera néanmoins effectif que :

- si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, des actions qu'il entend céder ;
- ou si le cédant déclare sans délai accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

En tout état de cause

Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique

Article 14 - Responsabilité limitée

§1 - Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

§2 - Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 15 - Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

1. Sortie

§1 - Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation, et lorsqu'ils atteignent l'âge de 25 ans accomplis pour les actionnaires de la classe B. Ces derniers peuvent alors accéder à la classe C sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'accès à cette classe.

§2 - La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

§3 - Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

§4 - La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

§5 - Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

§6 - Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

§7 - Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

§8 - De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du présent point b) de l'Article 15 - s'appliquent par analogie.

§9 - La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

§10 - En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

§11 - Complémentaire à ce qui précède, les actionnaires de classe A ne peuvent démissionner dans les 5 ans consécutifs à la publication de l'acte de constitution de la Société.

c) Exclusion

§12 - Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société, ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet, ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts.

§13 - L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale en matière d'admission.

d) Remboursement des actions

§14 - L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

§15 - La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

§16 - La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande

Article 16 – Rapport du conseil d'administration sur les démissions d'actionnaires

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Article 17 - Voies d'exécution

§1 - Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

§2 - Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 18 - Registre des actionnaires

§1 - La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

§2 - Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

§3 - Le registre indique

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom, domicile, nationalité et numéro du Registre national (le cas échéant), et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

§4 - Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

Section 4 - L'assemblée générale des actionnaires

Article 19 - Composition - Pouvoirs

§1 - L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

§2 - Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris ceux qui n'étaient pas présents à l'assemblée ou qui ont voté contre la décision.

§3 - Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts et de les compléter, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, d'approuver les comptes annuels, de régler l'application des statuts par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la Société coopérative.

Article 20 - Convocation – Assemblée générale

§1 - L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement le 2ème samedi du mois de mai, à 14 heures, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs.

L'assemblée se réunit en outre extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent

§2 - L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale fixent l'ordre du jour de l'assemblée et lorsqu'elle est convoquée à la demande des actionnaires la convoquer dans un délai de trois semaines à, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

§3 - Les Assemblées se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

§4 - Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

§5 - La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

§6 - Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

§7 - Quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance en outre:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations ou par les présents statuts.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Article 21 - Tenue de l'Assemblée - Bureau

§1 - L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un membre désigné par celui-ci en son sein.

§2 - Le Président désigne deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

§3 - Le Conseil d'administration constitue le bureau de l'Assemblée générale.

Article 22 - Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

§1 - A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.

§2 - Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

§3 - Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient un autre quorum de présence, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que cinquante pourcent (50%) au moins de l'ensemble des actionnaires titulaires d'actions des classes A, B, C et D sont présents ou représentés au début de la séance. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai maximum de trois (3) semaines, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le quorum de présence atteint.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

§4 - Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

§5 - Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est requis au sein de la classe A.

Article 23 - Droit de vote

Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 24 - Procuration

§1 - Tout actionnaire peut conférer à un autre actionnaire, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

§2 - Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

§3 - Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 25 - Prorogation

§1 - L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 26 - Décharge des administrateurs

§1 - L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

§2 - Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

§3 - Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§4 - Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale, par le Conseil d'administration.

Article 27 - Répartition - Réserves

§1 - Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§2 - La politique d'affectation du résultat se fait selon les dispositions de l'Article 48 - des présents statuts.

§3 - L'organe d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre de priorités suivant :

- constitution de réserves indisponibles ;
- réalisation des objets, des buts et finalités, visés à l'Article 5 ;
- le cas échéant, versement d'un dividende aux actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur, dont l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

Article 28 - Majorités spéciales

§1 - L'Assemblée Générale délibère valablement sur toute modification des statuts, de l'objet, du but et tout acte de disposition, et en matière de validation ou de modification du ROI dès que :

(i) cinquante pourcent (50%) au moins de l'ensemble des actionnaires titulaires d'actions des classes B, C et D sont présents ou représentés, et que

(ii) deux tiers au moins des actionnaires titulaires d'actions de classe A sont présents ou représentés.

§2 - A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai maximum de trois semaines, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

§3 - Une modification des statuts requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe B, C et D présents ou représentés.

§4 - Une modification de l'objet, du but ou de la finalité requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) d'une majorité des deux

Volet B - suite

tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe B, C et D présents ou représentés.

§5 - Une validation ou modification du règlement d'ordre intérieur requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions des classes A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe B, C et D présents ou représentés.

§6 - La fusion de la société requiert les quorums suivants :

- quorum de présence est fixé à quatre cinquièmes (4/5) des actionnaires de la classe A, B, C et D présents ou représentés.

- quorum de vote est fixé à quatre cinquièmes (4/5) des actionnaires de la classe A, à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe B, C et D présents ou représentés.

Article 29 - Procès-verbaux et extraits

§1 - Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le président et les scrutateurs, et/ou les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

§2 - Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'Article 32 des statuts.

Section 5 - Administration

Article 30 – Conseil d'administration

a) Nomination - révocation

§1 - La Société est administrée par plusieurs administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de 4 années. Ils forment ensemble le conseil d'administration.

§2 - Pour le premier conseil d'administration, le mandat de la moitié des membres est limité à deux ans.

§3 - Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et 6 personnes, actionnaires ou non. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants assurent la continuité de la société et doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

§4 - Les administrateurs sortants sont rééligibles une fois.

§5 - Au moins trois administrateurs sont nommés par les actionnaires de classe A. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président qui doit être un administrateur de classe A. En cas de parité des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

§6 - Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

§7 - En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

b) Convocation

§8 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

§9 - Le Conseil d'administration se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

§10 - Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement du Conseil d'administration

§11 - Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

§12 - Celui-ci élit parmi ses membres un Président à la majorité simple des voix présentes et représentées, éventuellement au sein des administrateurs actionnaires de la classe A. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

§13 - Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieux et place, sur tout support, même électronique.

§14 - Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

§15 - En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

§16 - Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, actionnaire ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

d) Quorums et délibérations

§17 - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

§18 - La prise de décision au sein du Conseil d'Administration se fait dans une recherche de consentement parmi ses membres. A défaut de consentement, et que la décision ne peut être reportée, un vote à la majorité simple des administrateurs présents et représentés doit se tenir. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§19 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A

e) Conflit d'intérêt

§20 - Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

§21 - Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise.

§22 - Les paragraphes §22 et §23 ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§23 - Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

f) Formalisme

§24 - Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent, ou par l'administrateur ayant présidé la séance ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

g) Pouvoirs de l'organe administration

§25 - L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale ou à tout autre organe institué par celle-ci.

§26 - Le Conseil d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Société en prolongation de ses statuts, qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

§27 - Le Conseil d'administration peut adopter un Règlement d'Ordre Intérieur décrivant ses propres modalités internes de fonctionnement.

h) Délégation

§28 - L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§29 - Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.

§30 - Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

§31 - Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur est déterminée par l'assemblée générale et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices, ainsi que déterminé à l'Article 33 -

Article 31 -Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins un administrateur de classe A

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

- un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 32 - Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit. Les administrateurs sont défrayés pour les frais nécessaires à l'exécution de leur tâche sur base de justificatifs conformément au ROI.

Article 33 – Contrôle des comptes

§1 – S'il est nommé un commissaire pour le contrôle des comptes, il est choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises et nommés pour un mandat de 3 ans.

§2 - S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Article 34 – Comité des garants

Il est créé un comité des garants composés des actionnaires de classe A. Ce comité est chargé de veiller au respect des valeurs et du but de la société. Il se réunit au moins une fois par an et peut être saisi par le conseil d'administration ou l'assemblée générale. Le comité des garants agrée les actionnaires de classe A conformément à l'article 19 des statuts. Il est présidé par un membre n'exerçant pas de mandat exécutif. Il fait rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

Section 6 - Comptes annuels – Contrôles, publicité et affectation

Article 35 - Exercice social – Inventaire - Comptes annuels

§1 - L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

§2 - A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Après approbation par l'assemblée générale, l'organe d'administration assure les obligations prévues par la Loi.

Article 36 - Politique d'affectation du résultat

§1 - Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la Loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

§2 - La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi à l'article 1, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

§3 - De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

§4 - Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

§5 - S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'Article 34 - §4 - , les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes comme il est dit au §4 - et dans la loi, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation du §4 du présent article ou de la loi par les actionnaires qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

§6 - Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Volet B - suite

§7 - La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 37 - Acompte sur dividende

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la Loi.

Article 38 - Ristourne

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société

Section 7 - Dissolution – Liquidation

Article 39 - Dissolution

§1 - En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

§2 - Si aucun liquidateur n'est désigné par l'Assemblée générale ou par tout autre organe, juridiction ou personne en vertu de l'application d'une disposition légale, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts.

Article 40 - Boni de liquidation – Affectation du boni de liquidation

§1 - Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

§2 - Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

§3 - La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 41 - Procédure de sonnette d'alarme

§1 - Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

§2 - Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

§3 - Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Section 8 - Dispositions finales

a. Respect des buts poursuivis par les entreprises sociales agréées

Article 42 - Rapport annuel

§1 - L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos :
- des demandes de démission,
- du nombre d'actionnaires démissionnaires et de la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
- du montant versé et les autres modalités éventuelles,
- du nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- ainsi que si les statuts le prévoient, de l'identité des actionnaires démissionnaires.
- de la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- des activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- des moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

§2 - Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

§3 - Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

b. Respect des principes des coopératives agréées CNC

En cas d'agrément comme société agréée au Conseil National de la Coopération :

§1 - Les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

§2 - Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

§3 - Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

Article 43 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments, et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 44 - Interprétation

Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, organes internes, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 45 - Election de domicile

Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Le premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2022 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2023.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire qui, réunissant l'intégralité des titres a décidé à l'unanimité :

- de fixer le nombre d'administrateurs à 4 comme suit :

1. Monsieur **LATRE** Guido, prénommé, est nommé administrateur de classe A pour une durée de 4 années;
2. Monsieur **MINON** Jean-Paul, prénommé, est nommé administrateur de classe A pour une durée de 4 années;
3. Madame **NAESENS** Hilde, prénommée, est nommée administrateur de classe A pour une durée de 2 années.
4. Monsieur **GRÉGOIRE** Ghislain Simon Albert Denis Charles, né à Anderlecht, le 3 septembre 1939, domicilié à 1470 Genappe, Drève Emmanuelle, 18A, est nommé administrateur de classe A pour une durée de 2 ans.

Leurs mandats sont gratuits.

- de ne pas nommer de commissaire, la société ne réunissant pas les critères légaux qui l'obligeraient d'en nommer un.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ainsi nommés, les administrateurs se sont réunis en conseil d'administration, lequel :

- a désigné comme président Monsieur **LATRE** Guido

- a nommé comme administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la société Madame **NAESENS** Hilde

- a conféré tous pouvoirs à Madame **NAESENS** Hilde, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A ou de toute autre administration et de débloquer les fonds auprès de la Banque Triodos.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FONDATEURS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par les comparants au nom de la société dans les limites autorisées par la loi.

EXERCICE DE L'OBJET

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

A la demande expresse des comparants ou de leur représentant, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer :
- dans les meilleurs délais.

La société acquiert la personnalité juridique au jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Certification d'identité

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les noms, prénoms, numéro de registre national/ numéro d'identification du registre bis, lieu et date de naissance et le domicile des parties correspondent aux données reprises sur la carte d'identité/registre national.

Les comparants confirment l'exactitude de ces données.

COPIE DIGITALE DE L'ACTE

Le notaire soussigné a informé les comparants qu'une copie digitale de cet acte peut être consultée à l'adresse suivante <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes> à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 23 avril 2021 et le texte coordonné des statuts. Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2021 - Annexes du Moniteur belge